

Motion d'ajournement

Des voix: Bravo!

M. Deans: Nous fonctionnons de la façon la plus impartiale possible dans les circonstances.

M. Gauthier: Avez-vous reçu une carte?

M. Deans: Je n'ai pas reçu de carte.

Des voix: Oh, oh!

M. Deans: Je crois que cette collaboration, que ne reflète pas toujours l'affrontement des partis à la Chambre des communes, doit être considérée comme un élément essentiel des travaux permanents de la Chambre.

Je l'ai déjà dit plus tôt aujourd'hui et je tiens à réitérer aux députés et à tous ceux qui sont ici présents, à ceux qui travaillent pour nous et pour la Chambre, le désir de notre parti qu'ils passent de bonnes Fêtes et que la nouvelle année soit heureuse et prospère pour tous et chacun d'entre eux.

Au nom de mes collègues, de mon chef et de tout le monde, je crois, je souhaite à tous les Canadiens que 1985 soit une année où ils réalisent leurs rêves et leurs ambitions et au cours de laquelle le partage des responsabilités et le souci du bien-être de tous les Canadiens et de tous les citoyens du monde deviendront une priorité générale.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Il semble y avoir consentement unanime pour que soit présentée la motion suivante:

Que, nonobstant les dispositions de l'article 3 du Règlement, une fois terminée l'étude de l'ordre 65 des Affaires émanant des députés, ou, de toute façon, à l'heure habituelle d'ajournement aujourd'hui, la Chambre demeure ajournée jusqu'à 11 heures, le lundi 21 janvier 1985.

Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Hnatyshyn est adoptée.)

M. le Président: Avant de passer aux initiatives parlementaires, je voudrais dire que la présente année en a été une d'expériences nouvelles pour beaucoup d'entre nous. La présidence tient à dire à tous ceux et celles qui sont ici présents qu'ils forment une équipe formidable.

Des voix: Oh, oh!

M. le Président: Mon épouse et moi vous souhaitons à tous un très joyeux Noël. Je tiens à dire aux membres des services du greffier, aux hauts fonctionnaires de la Chambre et aux pages que lorsque les leaders parlementaires se sont félicités de pouvoir tous bénéficier de vos services, ils ne faisaient qu'exprimer brièvement ce que nous ressentons tous vivement, à savoir que nous sommes extraordinairement bien servis par le personnel de la Chambre.

Comme il est 16 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PUBLICS

[Traduction]

LA LOI VALIDANT L'ORDONNANCE SUR LES CONDOMINIUMS DES TERRITOIRES DU NORD- OUEST

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

M. Dave Nickerson (Western Arctic) propose: Que le projet de loi C-214, concernant la validation de l'Ordonnance sur les condominiums des Territoires du Nord-Ouest, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

—Monsieur le Président, si la question débattue est la validation de la loi sur les condominiums dans les Territoires du Nord-Ouest, on peut simplement conclure que c'est vendredi après-midi à la Chambre des communes.

L'objet de cette mesure est de régler une question de forme qui, dans la loi actuellement en vigueur, empêche la construction de condominiums dans les Territoires du Nord-Ouest. Je dois ajouter qu'il en est de même au Yukon. Nous voulons offrir des logements à prix raisonnable aux habitants du Nord, car il y a pénurie là comme à de nombreux autres endroits partout au Canada. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi que des députés représentant les trois partis politiques ont réclamé une mesure législative en ce sens. Cette requête émane aussi de la ville de Yellowknife et en particulier de Son Honneur le maire Don Sian ainsi que des courtiers et des particuliers qui voudraient être propriétaires de condominiums ou y engager des fonds.

Quand on a commencé à construire des condominiums un peu partout au Canada en 1969, l'Assemblée législative des Territoires a adopté une ordonnance sur les condominiums. C'est une loi modèle qui s'inspire des lois provinciales et ne s'en écarte pas. Je présume qu'on a suivi l'avis des commissaires sur l'uniformité de la législation en rédigeant cette ordonnance. Elle régleme les sociétés de condominiums, le titre des lieux détenus en copropriété par ces sociétés, le titre de propriété des logements eux-mêmes et les relations entre les sociétés et les propriétaires de logement. Toutefois, on a constaté qu'une disposition de l'ordonnance était en contradiction avec la Loi fédérale sur les titres de biens-fonds, ce qui la rendait nulle.

Nous voulons tenter aujourd'hui de régler ce problème. La Loi sur les titres de biens-fonds a une longue histoire qui remonte à la Confédération. Elle traite de choses telles que le douaire et la courtoisie. Quiconque connaît les lois matrimoniales du Moyen-Age sait de quoi il s'agit. Malheureusement, cette loi ne parle pas de condominiums. Le principe de la copropriété n'existait pas au moment de la confédération. La loi traitait de l'enregistrement des titres de propriété dans tout l'ouest du Canada, toutes les terres que cette nouvelle nation allait acquérir de la Compagnie de la Baie d'Hudson, par l'intermédiaire de la Couronne impériale. Depuis cette époque, les provinces d'Alberta, du Manitoba et de Saskatchewan ont adopté leur propre loi sur les titres fonciers.